



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :
Michelle Alexander
Directrice, Politique réglementaire
(416) 943-5885

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3511
Le 31 janvier 2006

Statuts et Règlements Articles 26, 27 et 28 du Statut 10 – Comité de surveillance de la réglementation des membres et comités du conseil supplémentaires

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé les articles 26, 27 et 28 du Statut 10, Comité de surveillance de la réglementation des membres et comités du conseil supplémentaires, qui entrent en vigueur immédiatement.

Les modifications ont pour but d'établir le comité de surveillance de la réglementation des membres (le « CSRM ») comme comité permanent et d'autoriser le conseil d'administration à créer d'autres comités permanents de temps à autre.

On trouvera le texte des modifications en annexe.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL ET RÉUNIONS – STATUT 10

« Comité de surveillance de la réglementation des membres

26. Le conseil d'administration établit un comité de surveillance de la réglementation des membres composé du vice-président du conseil, du président, de deux administrateurs représentants du public et de deux autres administrateurs désignés par le conseil. Le comité de surveillance de la réglementation des membres assure la surveillance du service de l'ACCOVAM chargé de la réglementation des membres, rend compte de ses activités au conseil d'administration au moins une fois par année et remplit toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui assigner de temps à autre. À l'exception du président et chef de la direction, aucun membre du conseil d'administration ne doit recevoir des renseignements concernant les plaintes, les enquêtes et les poursuites en cours ni avoir accès à de tels renseignements.

27. Le comité de surveillance de la réglementation des membres fixe, de temps à autre, (sous réserve des dispositions du présent Statut) ses propres règles de procédure et tient des réunions à l'endroit ou aux endroits et conformément aux règles que prescrit par résolution le conseil d'administration. Une majorité des membres du comité constitue un quorum pour la conduite des affaires. Ses réunions sont présidées par le vice-président du conseil ou, en son absence, un autre administrateur désigné par le comité. Si tous les membres présents ou participant à la réunion y consentent, une réunion du comité peut être tenue par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles simultanément; de plus, un membre du comité participant à cette réunion par l'un de ces moyens est considéré, aux fins des dispositions des Statuts et Règlements, comme étant présent à cette réunion.

Comités du conseil supplémentaires

28. Le conseil d'administration peut de temps à autre, à son gré, créer les comités qu'il juge nécessaires ou souhaitables et les doter du mandat et des pouvoirs qu'il détermine, sous réserve qu'ils soient conformes à l'Acte constitutif ou aux Statuts, y compris, notamment, l'autorité d'exercer les pouvoirs du conseil d'administration et d'agir à l'égard de quelque question que ce soit au nom du conseil d'administration et pour son compte, conformément aux Statuts. Sous réserve de dispositions contraires des Statuts, le cas échéant, un tel comité peut être composé d'administrateurs représentants du public ou d'autres administrateurs. Une majorité des membres d'un comité créé conformément aux termes du présent article 28 du Statut 10 constitue un quorum. »